

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1^{re} chambre) du
2 décembre 2008 — Baniel-Kubinova/Parlement européen**

(Affaire F-131/07) ⁽¹⁾

**(Fonction publique — Agents temporaires et agents auxiliaires
nommés fonctionnaires stagiaires — Article 10 de l'annexe VII
du statut — Droit à l'indemnité journalière après perception
d'une partie de l'indemnité d'installation)**

(2009/C 19/72)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Barbora Baniel-Kubinova (Alzingen Luxembourg), et treize autres fonctionnaires du Parlement européen, (représentants: S. Orlandi, J.-N. Louis et E. Marchal, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentantes: R. Ignătescu et S. Seyr, agents)

Objet de l'affaire

Annulation des plusieurs décisions de l'AIPN du Parlement refusant accorder aux requérants l'indemnité journalière visée à l'article 10 de l'annexe VII au statut des fonctionnaires.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 183 du 19.7.2008, p. 32.

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (première
chambre) du 4 décembre 2008 — Blais/BCE**

(Affaire F-6/08) ⁽¹⁾

**(Fonction publique — Personnel de la BCE — Rémunération
— Indemnité de dépaysement — Conditions prévues à
l'article 17 des conditions d'emploi de la BCE — Condamna-
tion du requérant aux dépens — Exigences d'équité —
Article 87, paragraphe 2, du règlement de procédure)**

(2009/C 19/73)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Jessica Blais (Francfort-sur-le-Main, Allemagne) (représentant: B. Karthaus, avocat)

Partie défenderesse: Banque centrale européenne (représentants: F. Malfrère et F. Feyerbacher, agents, assistés de B. Wägenbaur, avocat)

Objet de l'affaire

Fonction publique — Annulation de la décision de la Banque centrale européenne du 15 août 2007 refusant de reconnaître à la requérante le bénéfice de l'indemnité de dépaysement au motif qu'elle ne remplit pas les conditions prévues à l'article 17 des Conditions of Employment de la BCE.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M^{me} Blais supporte, outre ses dépens, la moitié des dépens de la Banque centrale européenne.*
- 3) *La Banque centrale européenne supporte la moitié de ses dépens.*

⁽¹⁾ JO C 142 du 7.6.2008, p. 39.